Archives parlementaires

# Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Lacombe au nom des comités de législation et de liquidation, sur la demande en liquidation du citoyen Dufour, invoquant un jugement du tribunal du district de Rocroy, lors de la séance du 7 messidor an II (25 juin 1794)

Joseph Henri Lacombe

**Citer ce document / Cite this document :**

Lacombe Joseph Henri. Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Lacombe au nom des comités de législation et de liquidation, sur la demande en liquidation du citoyen Dufour, invoquant un jugement du tribunal du district de Rocroy, lors de la séance du 7 messidor an II (25 juin 1794). In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 174-175;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25264_t1_0174_0000_21

Fichier pdf généré le 30/03/2022

ciaires; et elle sera prononcée au nom du tribunal par les commissaires qu'il aura nommés » (1).

## 52

« La Convention nationale, après avoir oui le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Dosne, notaire public, s'il peut recevoir le dépôt de dispositions olographes faites par un citoyen frappé depuis du glaive de la loi, et dont les biens sont acquis à la République, à titre de confiscation;

Considérant que des dispositions essentiellement annullées laissent nécessairement sans aucun effet l'acte qui les contient, et que le dépôt seroit sans objet et sans utilité,

« Passe à l'ordre du jour.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance» (2).

## 53

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète :

Art. I. Le tribunal du 2e arrondissement de Paris est autorisé à juger, selon ses derniers erremens, le procès-criminel porté et instruit par-devant lui, à l'occasion de la prétendue spoliation de l'hoirie Chalut.

« II. Ce procès n'existant plus que pour les intérêts civils à l'égard de Deville, l'un des co-accusés, condamné pour un autre fait, le tribunal pourra les adjuger contre son hoirie, ou la renvoyer de toutes demandes, selon que la matière y sera disposée.

« III. L'agent national près le département de Paris sera appelé dans l'instance, pour défendre les intérêts de la République, étant aux droits dudit Deville.

« IV. Les juges qui ont assisté à l'instruction de cette affaire, quand même l'un ou plusieurs d'entr'eux ne pourroient aujourd'hui en connoître, sont autorisés à passer outre, pourvu qu'ils soient au nombre déterminé par les lois pour la validité des jugemens.

« Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance » (3).

(1) *P.V.*, XL, 152. Minute de la main de Berlier. Décret n° 9658. Reproduit dans *Mon.*, XXI, 63; *Audit. nat.*, n° 641; *J. Paris*, n° 543; *J. Fr.*, n° 640; *J. univ.*, n° 1676; *Rép.*, n° 189; *J. Perlet*, n° 642; *C. Eg.*, n° 677; *M.U.*, XLI, 137; *J.-S. Culottes*, n° 498; *Ann. R.F.*, n° 209; *J. Lois*, n° 637 (3 de ces gazettes mettent le rapport ci-dessus au compte de Bézard).

(2) *P.V.*, XL, 152. Minute de la main de Berlier. Décret n° 9659; *J. Perlet*, n° 642; *J.-S. Culottes*, n° 499; *Ann. R.F.*, n° 209.

(3) *P.V.*, XL, 153. Minute de la main de Berlier. Décret n° 9660. Reproduit dans *B$^{in}$*, 7 mess. (suppl$^{t}$). Mention dans *J. Perlet*, n° 642.

## 54

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la lettre de la commission des administrations civiles, police et tribunaux, qui porte qu'après le décès de Phulpin, juge-de-paix de la section des Arcis, lors de la levée des scellés pour extraire les minutes, registres et plumitif dépendant de la justice de paix, il a été remarqué que le tout étoit peu en règle, que plusieurs minutes n'étoient pas signées du juge-de-paix, que plusieurs autres ne l'étoient pas du greffier, et que quelques-unes ne l'étoient ni du juge ni du greffier, et qu'il est indispensable de réparer ces irrégularités;

« Décrète que le premier des assesseurs qui étoient en fonction à l'époque où les sentences et actes ont été prononcés ou reçus, est autorisé à y apposer la signature, et qu'elle tiendra lieu de celle qui auroit dû y être mise par le juge-de-paix.

« A l'égard des minutes ou expéditions non revêtues de la signature du précédent greffier, il y sera suppléé par celle du secrétaire-greffier provisoire actuel » (1).

## 55

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [COLLOMBEL, au nom de] son comité des secours publics sur la pétition de Marie Floquet, veuve du citoyen Hubert-Joseph Dorigny, capitaine au 14e régiment des chasseurs, de nouvelle création, mort au champ de l'honneur dans les Pyrénées-Orientales, le 17 germinal dernier, décrète :

« Art. I. La trésorerie nationale mettra à la disposition du conseil d'administration du 14e régiment des chasseurs à cheval, à l'armée des Pyrénées-Orientales, la somme de 600 l., pour être remise, à titre de secours provisoire, à Marie Floquet, veuve du citoyen Hubert-Joseph Dorigny, capitaine audit régiment.

« II. Les pièces de la pétitionnaire seront envoyées au comité de liquidation, qui demeure chargé de régler la pension qui lui est due.

« III. Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

## 56

« La Convention nationale, après avoir entendu [LACOMBE, au nom de] ses comités de législation et de liquidation, sur la demande en liquidation du citoyen Dufour; considérant que le jugement du tribunal du district de Rocroy, du 12 août 1793, par lui invoqué, se

(1) *P.V.*, XL, 154. Minute de la main de Bezard. Décret n° 9661.

(2) *P.V.*, XL, 154. Minute de la main de Collombel. Décret n° 9663. Reproduit dans *Mon.*, XXI, 63; *J. Perlet*, n° 641; *F.S.P.*, n° 356; *Débats*, n° 643.

trouve susceptible d'être attaqué par les voies de droit, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent, et renvoie ledit jugement à l'agent du trésor public, pour qu'il en poursuive la cassation» (1).

## 57

« Sur la pétition du citoyen Garrud, caporal-fourrier au 2e bataillon du Loiret, convertie en motion par un membre [TURREAU], la Convention nationale accorde à ce citoyen, père de famille, qui a perdu l'usage d'une jambe au service de la Républiquc, un secours provisoire de 400 l., non imputable sur les indemnités et pension qu'il a droit de prétendre, et payable par la trésorerie, à la présentation du présent décret: elle renvoie en outre sa pétition au comité de liquidation, pour fixer sans délai sa pension » (2).

## 58

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BAR, au nom de] son comité de législation sur le mémoire du tribunal du district de Bordeaux, et la lettre de la commission des administrations civiles, police et tribunaux, par lesquels on demande que la Convention nationale prononce sur les attributions ordonnées par les représentans du peuple pendant la suspension de ce tribunal, décrète :

« Tous les procès ou contestations nées dans l'arrondissement du tribunal du district de Bordeaux, non encore jugés, dont la connoissance lui étoit attribuée par les lois, et dont le jugement avoit été délégué pendant la suspension, soit à des juges de paix, soit à d'autres tribunaux, par le représentant du peuple, seront reportés devant ledit tribunal.

« L'insertion du présent décret au bulletin de correspondance tiendra lieu d'envoi et de publication » (3).

## 59

« La Convention nationale, oui le rapport de [LACOMBE, au nom de] son comité de liquidation, qui lui a rendu compte des vérifications et rapports faits par le directeur général de la liquidation, décrète qu'en conformité des précédens décrets sur la liquidation de la dette publique, et notamment du décret du 24 août dernier, sur la formation du grand livre de la dette publique, et sur les fonds destinés à l'acquit de ladite dette, pour les sommes remboursables aux termes de la loi ci-dessus citée, il sera payé aux ci-après nommés, et pour les causes qui seront exprimées dans les états annexés à la minute du présent décret, les sommes suivantes;

SAVOIR

*Créances sur le ci-devant clergé, dettes exigibles*

87 parties prenantes .... 558,630 l. 8 s. 10 d.

*Pays d'états, administrations et communes*

17 parties prenantes .... 233,318 l. 18 s.

TOTAL
pour 104 parties prenantes 791,949 l. 6 s. 10 d.

« A la charge par les unes et les autres des parties dénommées ci-dessus et des autres parts, de se conformer aux lois de la République, pour obtenir leurs reconnoissances définitives de liquidation, ou leur inscription sur le grand livre de la dette publique; et à la charge par ceux qui auroient été liquidés collectivement de justifier des sommes revenantes à chacun d'eux dans celles décrétées; à la charge en outre, par les créanciers de Commune-Affranchie et de Port-la-Montagne, de se conformer au décret du 12 ventose, pour être payés ou inscrits sur le grand livre de la dette publique, pour le montant de leurs créances comprises dans l'état, lequel ne sera pas imprimé;

« Et sur les 10 réclamations particulières comprises audit état, décrète, sur celle du citoyen Mirbeck, qu'elle passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'aucunes lois ni réglemens n'astreignent les ci-devant avocats aux conseils à la tenue des registres, sans néanmoins déroger aux autres clauses et conditions contenues dans le décret du 19 pluviose, de l'exécution desquelles le directeur-général de la liquidation demeure chargé sous sa responsabilité;

« Et sur les 9 autres, qu'il n'y a lieu à délibérer » (1).

## 60

Sur la proposition d'un membre [ROGER-DUCOS, [qui] se plaint de ce que la plupart des ouvrages restent ensevelis a[u] comité [d'] Instruction publique].

« La Convention nationale décrète que le comité d'instruction publique lui fera incessamment un rapport sur les divers ouvrages qui lui ont été renvoyés, d'après l'hommage que de bons citoyens en ont fait à la Convention.

(1) *P.V.*, XL, 155. Minute de la main de Lacombe. Décret n° 9664. Reproduit dans *Mon.*, XXI, 63; *J. Lois*, n° 635.

(2) *P.V.*, XL, 155. Minute de la main de Thureau. Décret n° 9665. Reproduit dans *Bin*, 7 mess. (supplt); *Mon.*, XXI, 63; *Ann.* R.F., n° 208; *F.S.P.*, n° 356; *Débats*, n° 643; *Audit. nat.*, n° 640; *J. Perlet*, n° 641; *J. Fr.*, n° 639; *J. Sablier*, n° 1399; *J. Mont.*, n° 60; *Mess. Soir.* n° 675.

Voir même séance, n° 15 et séance du 29 mess. n° 48.

(3) *P.V.*, XL, 155. Minute de la main de Bar. Décret n° 9662. Reproduit dans *Bin*, 7 mess. (supplt); *J. Sablier*, n° 1400; *J. Perlet*, n° 642; *J.-S. Culottes*, n° 498. Mentionné par *J. Fr.*, n° 639.

(1) *P.V.*, XL, 156. Minute de la main de Lacombe. Décret n° 9666; *Mon.*, XXI, 63; *M.U.*, XLI, 138. Mentionné par *J. Perlet*, n° 642; *F.S.P.*, n° 356.